

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — . . . 10 » — 13 »
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service des trains de voyageurs).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 09 minutes du matin.
6 — 45 — —
9 — 02 — —
1 — 33 — — soir,
— — — —
7 — 22 — —

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 03 minutes du matin.
8 — 20 — —
— — — —
12 — 38 — —
4 — 44 — — soir,
10 — 30 — —
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à h. s.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 30 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et
chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, Libraires.

Chronique Politique.

LE TRAITÉ DE PAIX.

(Suite et fin).

Art. 8. — Les troupes allemandes continueront à s'abstenir des réquisitions en nature et en argent dans les territoires occupés : cette obligation de leur part étant corrélatrice aux obligations contractées pour leur entretien par le gouvernement français, dans le cas où, malgré les réclamations répétées du gouvernement allemand, le gouvernement français serait en retard d'exécuter lesdites obligations, les troupes allemandes auront le droit de se procurer ce qui sera nécessaire à leurs besoins, en levant des impôts et des réquisitions dans les départements occupés et même en dehors de ceux-ci, si leurs ressources n'étaient pas suffisantes.

Relativement à l'alimentation des troupes allemandes, le régime actuellement en vigueur sera maintenu jusqu'à l'évacuation des forts de Paris.

En vertu de la convention de Ferrières du 11 mars 1871, les réductions indiquées par cette convention seront mises à exécution après l'évacuation des forts.

Dès que l'effectif de l'armée allemande sera réduit au-dessous du chiffre de cinq cent mille hommes, il sera tenu compte des réductions opérées au-dessous de ce chiffre pour établir une diminution proportionnelle dans le prix d'entretien des troupes payé par le gouvernement français.

Art. 9. — Le traitement exceptionnel accordé maintenant aux produits de l'industrie des territoires cédés pour l'importation en France, sera maintenu pour un espace de temps de six mois, depuis le 1^{er} mars, dans les conditions faites avec les délégués de l'Alsace.

Art. 10. — Le gouvernement allemand continuera à faire rentrer les prisonniers de guerre, en s'entendant avec le Gouvernement français. Le Gouvernement français renverra dans leurs foyers ceux de ces prisonniers qui sont libérables. Quant à ceux qui n'ont point achevé leur temps de service, ils se retireront derrière la Loire. Il est entendu que l'armée de Paris et de Versailles, après le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français à Paris et jusqu'à l'évacuation des forts par les troupes allemandes, n'excédera pas 80,000 hommes. Jusqu'à cette évacuation, le Gouvernement français ne pourra faire aucune concentration de troupes sur la rive droite de la Loire, mais il pourvoiera aux garnisons régulières des villes placées dans cette zone, suivant les nécessités du maintien de l'ordre et de la paix publique.

Au fur et à mesure que s'opérera l'évacuation, les chefs de corps conviendront ensemble d'une ligne neutre entre les armées des deux nations.

Vingt mille prisonniers seront dirigés immédiatement en Algérie, après leur organisation, pour être employés dans cette colonie.

Art. 11. — Les traités de commerce avec les différents Etats de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le gouvernement français et le gouvernement allemand prendront pour base de leurs relations commerciales le régime de traitement

réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée.

Sont compris dans cette règle, les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des sujets des deux nations ainsi que de leurs agents.

Toutefois, seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des parties contractantes, par des traités de commerce, a accordés ou accordera à des Etats autres que ceux qui suivent : l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche, la Russie.

Les traités de navigation ainsi que la convention relative au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane et la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art seront remis en vigueur.

Néanmoins le Gouvernement français se réserve la faculté d'établir sur les navires allemands et leurs cargaisons des droits de tonnage et de pavillon, sous la réserve que ces droits ne soient pas plus élevés que ceux qui grèveront les bâtiments et les cargaisons des nations sus-mentionnées.

Art. 12. — Tous les Allemands expulsés conserveront la jouissance pleine et entière de tous les biens qu'ils ont acquis en France.

Ceux des Allemands qui auraient obtenu l'autorisation exigée par les lois françaises pour fixer leur domicile en France seront réintégrés dans tous leurs droits, et peuvent, en conséquence, établir leur domicile sur le territoire français.

Le délai stipulé par les lois françaises pour obtenir la naturalisation sera considéré comme n'étant pas interrompu par le temps de guerre pour les personnes qui profiteront de la faculté ci-dessus mentionnée de revenir en France dans un délai de six mois, après l'échange des ratifications de ce traité, et il sera tenu compte du temps écoulé entre leur expulsion et leur retour sur le territoire français, comme s'ils n'avaient jamais cessé de résider en France.

Les conditions ci-dessus seront appliquées en parfaite réciprocité aux sujets français résidant ou désirant résider en Allemagne.

Art. 13. — Les bâtiments allemands qui étaient condamnés par des conseils de prises avant le 2 mars 1871 seront considérés comme condamnés définitivement.

Ceux qui n'auraient pas été condamnés à la date sus-indiquée seront rendus avec la cargaison, en tant qu'elle existe encore. Si la restitution des bâtiments et de la cargaison n'est plus possible, leur valeur, fixée d'après le prix de la vente, sera rendue à leurs propriétaires.

Chacune des deux parties contractantes continuera sur son territoire les travaux entrepris pour la canalisation de la Moselle. Les intérêts communs des parties séparées des deux départements de la Meurthe et de la Moselle seront liquidés.

Art. 15. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à étendre aux sujets respectifs les mesures qu'elles pourront juger utile d'adopter en faveur de ceux de leurs nationaux qui, par suite des événements de la guerre, auraient été mis dans l'impossibilité d'arriver en temps utile à la sauvegarde ou à la conservation de leurs droits.

Art. 16. — Les deux gouvernements, français et allemand, s'engagent réciproquement à faire respecter et entretenir les tombeaux des soldats ensevelis sur leurs territoires respectifs.

Art. 17. — Le règlement des points accessoires sur lesquels un accord doit être établi, en conséquence de ce traité et du traité préliminaire, sera l'objet de négociations ultérieures qui auront lieu à Francfort.

Art. 18. — Les ratifications du présent traité par l'Assemblée nationale et par le chef du pouvoir exécutif de la République française, d'un côté,

Et de l'autre, par sa majesté l'empereur d'Allemagne,

Seront échangées à Francfort, dans le délai de dix jours ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort, le 18 mai 1871.

Suivent plusieurs articles additionnels sur les conditions faites à la Compagnie du chemin de fer de l'Est, et stipulant en particulier que le Gouvernement allemand paiera au Gouvernement français, pour la cession des droits de propriété du réseau du chemin de fer situé dans les provinces cédées, la somme de 325 millions de francs. Cette somme devra être défalquée de l'indemnité de guerre stipulée dans l'art. 7.

L'article 3 des articles additionnels est relatif au territoire de Belfort ; il est ainsi conçu :

« La concession du territoire auprès de Belfort, offerte par le Gouvernement allemand dans l'article 1^{er} du présent traité, en échange de la rectification de frontière demandée à l'ouest de Thionville, sera augmentée des territoires des villages suivants : Rougemont, Leval, Petite-Fontaine, Remagny, Félon, la Chapelle-sous-Rougemont, Aogeot, Vauthier-Mont, la Rivière, la Grange, Reppe, Fontaine, Frais, Fousse-magne, Cunelières, Montreaux-Château, Bretagne, Chavannes-les-Grands, Chavanette et Suarce.

« La route de Giromagny à Remiremont, passant au ballon d'Alsace, restera à la France dans tout son parcours et servira de limite, en tant qu'elle est située en dehors du canton de Giromagny. »

Le nombre des sièges vacants à l'Assemblée nationale s'élève à 103; 21 collèges électoraux ont porté leurs voix sur M. Thiers; et MM. Trochu, Gambetta, Changarnier, Jules Favre, de Malleville, Audren de Kerdel, Berenger, Duclerc, Grévy, Casimir Perier, Picard, Dorian, Joigneaux ont été l'objet de votes simultanés dans plusieurs départements.

Des démissions nombreuses, plusieurs annulations prononcées par l'Assemblée, notamment contre les députés préfets de Gambetta, quelques décès ont agrandi encore le nombre des vacances.

Un département, celui de Vaucluse, est absolument privé de représentation. Les élections ont été annulées en bloc, à cause de la pression électorale qui s'y était trop nettement accusée.

Sur 45 élus, le département de la Seine compte 15 démissionnaires, et 6 députés ont opté pour d'autres départements.

Un Anglais qui a de grands intérêts commerciaux à Paris et en Allemagne, arrive de Berlin, et dit qu'il est tout-à-fait inexact que M. de Bismarck songe à une restauration bonapartiste. Les soldats français encore retenus par les Allemands ne se gênent pas pour dire tout haut ce qu'ils pensent de l'homme de Sedan, et si celui-ci compte sur eux pour un second coup d'Etat, il peut être certain d'être fusillé avant d'arriver à Paris, même s'il parvenait à persuader un général, ce qui est plus que douteux.

LA PRUSSE ET LES TENDANCES DE LA RUSSIE.

« L'année prochaine, disait à l'un de nos amis pendant la guerre un jeune sergent d'artillerie prussien, l'année prochaine nous ferons la guerre à la Russie, et nous la battons comme nous battons la France. »

Une guerre entre la Prusse et la Russie, l'idée peut paraître bizarre, quand on songe aux liens d'amitié et de parenté qui unissent les cours de Saint-Petersbourg et de Berlin, et qu'on se rappelle, en particulier, les lettres si amicales échangées après nos désastres entre le czar et le nouvel empereur d'Allemagne. Mais si l'on examine les choses de plus près, on trouvera peut-être moins singulière l'opinion du sergent prussien.

La sympathie des peuples répond-elle à l'amitié des deux souverains ? C'est ce que va nous dire un journal russe, qui passe pour l'organe du ministre de la guerre Milioutine :

« Une guerre contre les Espagnols ou les Français, même contre les Italiens ou les Anglais, — dit le *Colos*, dans son numéro du 10/22 février dernier, — ne pourra jamais être vraiment populaire chez nous autres Slaves... Mais s'il s'agit des Turcs ou des Allemands, de ces derniers surtout, c'est autre chose... Avec les Français, les Anglais, etc., les Slaves ne sont en guerre que pendant le temps que dure la guerre ; avec les Allemands et les Turcs, c'est une guerre infatigable, de tous les jours, sur toute la ligne de contact des deux races, quelles que puissent être les relations politiques des gouvernements. »

Après la conclusion des préliminaires de paix qui nous arrachaient une partie de notre territoire et de nos concitoyens, le même journal s'exprimait ainsi :

« Y a-t-il lieu pour la Russie de se réjouir ? Nous ne le pensons pas. « La honte n'est pas pour la France, disait dernièrement un vieux diplomate, la France n'est que malheureuse, la honte est pour l'Europe. » Cette remarque est parfaitement juste. Nous entrions dans une période où toute solidarité entre les Etats est ébranlée, où l'on n'aperçoit plus aucun contrepoids à la force brutale, où personne ne peut répondre du lendemain. »

Maintenant encore, paraît-il, les journaux russes continuent à se montrer hostiles au nouvel empire germanique, et ils tournent principalement contre lui les attaques qu'ils dirigeaient, il y a un certain temps, de préférence contre l'Autriche. M. Katkow, dans la *Gazette de Moscou*, est allé jusqu'à reprocher au gouvernement du czar de subordonner les intérêts de la Russie à ceux de l'étranger, c'est-à-dire de l'Allemagne.

On parle de la prise du fort de Châtillon. Cette nouvelle est au moins prématurée. D'ailleurs, cette position n'est pas nécessaire au succès des opérations décisives qui s'engagent maintenant sous les murs de Paris.

Un premier convoi des prisonniers d'Allemagne est arrivé à Vesoul. Les hommes libérables sont renvoyés dans leurs foyers et les autres sont dirigés sur Besançon. Ils y formeront le noyau des troupes destinées à l'Algérie.

Vendredi, vers les trois heures, l'ex-membre de la délégation du gouvernement du 4 septembre, à Bordeaux, M. Glais-Bizoin, a été arrêté rue de Rivoli, où il se promenait tranquillement.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Faits Divers.

AFFAIRE DE M. JANVIER DE LA MOTTE.

Voici, d'après la *Gironde*, quelques renseignements sur l'affaire de l'ex-préfet de l'Eure :

« L'arrestation à Genève de M. Janvier de la Motte, ex-préfet de l'Eure et du Gard, a été l'objet d'entretiens animés dans le monde parlementaire où il est très-connu. Un député de nos amis nous donne quelques renseignements sur les motifs de l'incarcération de cet ex-préfet.

« Il s'agit de lui demander compte d'une somme de 50,000 fr. qu'il a fait porter aux budgets des communes de l'Eure pour dépenses en bals, banquets, festins, arcs de triomphe, à la réception du héros de Sedan et de sa famille, en 1865. Le Conseil général avait refusé de voter cette dépense.

« Les pièces au moyen desquelles sont portés les 50,000 francs aux budgets des communes, sont arguées de faux. Tous les députés actuels de l'Eure, moins un, l'amiral de La Roncière, ont, dit-on, opiné pour la poursuite comme maires de leur commune.

« Il est à remarquer que tous ont été vivement combattus dans toutes les élections par cet intrépide préfet impérial.

« On dit que sa famille offre de payer les 50,000 fr. Mais M. Dufaure tiendrait à ce que la poursuite suivît son cours. On croit que l'affaire s'arrangera. »

La *Suisse radicale* publie dans ses dernières nouvelles, la dépêche suivante qu'elle reçoit de Berne :

« Berne, 11 mai.

« Le Conseil fédéral a consacré deux séances à l'examen du message du Conseil d'Etat de Genève, concernant l'affaire Janvier de la Motte.

« Il a adopté la manière de voir du Conseil d'Etat et décidé que de nouvelles explications seraient demandées au gouvernement français avant de consentir à l'extradition réclamée. »

— La maison de M. Thiers, dit l'*Avenir national*, est pleine d'objets d'art fort précieux. On y remarquait surtout une superbe collection d'estampes, qui, d'après les dispositions testamentaires de M. Thiers, devait, on le sait, appartenir un jour au musée du Louvre.

Il faut espérer que les exécuteurs des ordres du Comité de salut public ne détruiront pas des collections qui sont un résumé de la gloire artistique de tous les siècles, et qui doivent un jour appartenir au public.

— On a commencé, samedi, la démolition de la maison de M. Thiers; la toiture a déjà été enlevée en partie. Une foule nombreuse stationnait sur la place Saint-Georges.

— Le *Français* publie quelques curieux détails sur la manière dont s'est accomplie, à l'église Saint-Thomas d'Aquin, la cérémonie de la première communion.

« Le jeudi 4 mai, à huit heures du matin, les enfants étaient entrés dans l'église par la petite porte qui donne dans la rue du Bac, afin d'éviter toute apparence d'une manifestation. Les gardes nationaux de faction au musée d'artillerie, étonnés d'entendre jouer les orgues et chanter les enfants, bien que les portes de la façade fussent fermées, avertirent le commandant du poste.

« Celui-ci, avec une grande politesse, va trouver le curé, et lui exprime sa surprise de voir les portes fermées; il lui offre ses services pour pro-

téger les enfants et leur donner toute facilité de sortir en procession sur la petite place, usage traditionnel à Saint-Thomas. Aussi le soir, les enfants, bannières déployées, sortent sur la place, et les gardes nationaux forment la haie. Les parents, pleins de joie, expriment leur reconnaissance, et M. le curé remercie tous les gardes du généreux concours qu'ils viennent de fournir à cette fête de famille.

« Dans la nuit, sur l'ordre de la Commune, informée de ce fait, le poste fut relevé, — et le commandant, coupable d'une si noble conduite, était « fusillé. » Cet homme aussi courageux dans sa foi était père de quatre enfants.

« Le curé de Saint-Thomas, apprenant cette triste nouvelle, s'empressa de le recommander aux prières de ses fidèles, et dit la messe pour le repos de son âme. »

— La *Justice* donne des détails sur la démolition de l'hôtel de M. Thiers. Trois délégués de la Commune ont été envoyés sur les lieux pour que tout ce qui intéresse l'art fût respecté. Un détachement des *Vengeurs de la République* font le service aux abords de la place Saint-Georges.

Le linge de M. Thiers, dit l'*Officiel*, a été distribué dans les ambulances.

LETTRES POUR PARIS.

Nous rappelons au public que MM. Ed. MOREAU et OSMONT se chargent de transmettre dans Paris toutes les lettres de Province et de l'Etranger qui leur sont adressées à Vincennes, rue de Paris 112.

Les expéditeurs doivent mettre leurs lettres sous enveloppe affranchie à l'adresse sus-indiquée, avec une commission de 10 centimes par lettre. (Cette commission ne s'applique pas aux expéditeurs de l'Etranger, avis est donné au destinataire.)

Les lettres chargées qui seront adressées à MM. Ed. MOREAU et OSMONT paieront chacune une commission de 50 centimes, et ne seront délivrées aux destinataires que contre décharge régulière.

Les expéditeurs ou destinataires de lettres restées en souffrance à Versailles peuvent écrire à M. le Directeur général des postes de les faire suivre chez MM. Ed Moreau et Osmont, 112, rue de Paris, à Vincennes, qui les feront parvenir.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Demain, jour de l'Ascension, nos ateliers étant fermés, l'*Echo Saumurois* ne paraîtra pas.

Par arrêté du président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur du 15 mai 1871 :

M. Paul Boiteau, publiciste, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Cholet (Maine-et-Loire) en remplacement de M. Dugué, appelé à d'autres fonctions.

La semaine dernière des voleurs, après avoir descellé le tronc de l'église d'Ambillou, se disposaient à en extraire le contenu par un trou qu'ils avaient pratiqué dans le fond du tronc, quand voyant une personne entrer dans l'église, ils prirent la fuite. Ces coquins n'ont pu encore être retrouvés.

On assure que la sous-préfecture d'Ancenis, à laquelle on aura remarqué qu'il n'a pas été pourvu, est supprimée.

Samedi soir, un violent incendie a encore eu lieu à Angers. Quoique éteint bien plus rapidement que celui de la veille, il a causé des dommages beaucoup plus grands.

Le feu s'est déclaré, vers une heure du soir, dans les magasins de M. Marck, marchand de vin, place de l'Esivière. Il a commencé dans un grenier de foin, et s'est rapidement étendu au magasin de liquides, situé au-dessous. Là se trouvaient des vins, des eaux-de-vie, des spiritueux qui s'enflammèrent immédiatement sans que l'on pût rien sauver; le magasin fut complètement détruit; il s'y trouvait environ pour 14,000 fr. de marchandises, en partie reçues et payées de la veille, le tout a été perdu.

Grâce aux efforts des pompiers, au zèle de la population et de la troupe, de plus grands malheurs ont été évités.

La part de l'incendie fut rapidement faite; seule la maison voisine a été à moitié détruite ou consumée.

La perte totale est évaluée à 20,000 francs, dont 14,000 en marchandises, le reste en dégâts faits aux bâtiments.

Le tout était assuré.

Si nous avons à louer l'habile et prompt organisation des secours, le zèle des autorités, de M. le préfet, du général, du procureur de la République qui sont venus encourager les travailleurs, le courage des pompiers dont l'un a reçu au bras une forte contusion produite par la chute d'une poutre; nous devons aussi constater la présence de gens mal intentionnés, car les pompiers ayant laissé un instant un des chariots de leurs pompes sans gardien dans une rue déserte, ce chariot fut frappé de deux coups de hache, dont l'un a presque coupé un des montants de la roue.

En pareille circonstance, la malveillance ne se comprend pas.

Un procès intéressant se dénoue en ce moment devant les tribunaux de Poitiers.

M. Léon Lavedant, préfet de la Vienne, et M. Collumeau, commissaire de police de Poitiers, étaient cités lundi devant la police correctionnelle par M. Graux, homme de lettres.

Voici les faits relatés dans l'assignation :

« Attendu que le vendredi, 28 avril dernier : M. Graux, muni d'un passeport régulier, se préparait à partir de la gare de Poitiers pour Beauvais, quand il fut arrêté par M. Collumeau, commissaire de police, assisté de deux agents, lequel lui intima l'ordre de le suivre devant M. le préfet de la Vienne ;

« Que M. le préfet lui déclara qu'il s'opposait à son départ de Poitiers, et le ferait arrêter s'il essayait de quitter cette ville ;

« Attendu que cet acte arbitraire d'arrestation et cette opposition à tout départ de M. Graux constitue un véritable internement attentatoire à la liberté individuelle, en dehors des cas autorisés par la loi,

« Que ce fait est un délit prévu par les articles 341 et 343 du code pénal.

« S'entendre condamner conjointement et solidairement à payer au requérant la somme de trois mille francs pour le préjudice causé et celle de 100 fr. par jour à partir de la prononciation du jugement à intervenir, tant que les défenseurs n'auront pas rendu au requérant la liberté de circulation; et les condamner en outre aux dépens, sauf au ministère public à prendre telle réquisition qu'il de droit. — Sous toutes réserves. »

Le tribunal s'est déclaré incompétent; l'affaire viendra devant la cour.

On lit dans le *Journal de la Vienne* :

Deux ou trois exemplaires de la proclamation adressée par la Commune de Paris aux habitants de la province avaient été affichés pendant la nuit de samedi à dimanche dans notre ville et ont été déchirés dès le petit jour par des passants indignés de voir de pareilles ordures s'étaler sur nos murailles.

On nous assure que certains individus ont été vus colportant à Poitiers les petits papiers de la Commune. Il serait peut-être charitable de les avertir que ce colportage constitue bel et bien le délit de complicité dans le crime de haute trahison et pourrait avoir, pour ceux qui s'y livrent, les conséquences les plus graves.

AVIS ADMINISTRATIF.

Le Maire de la ville de Saumur prévient ses administrés, que le rôle relatif à la taxe municipale sur les chiens, rendu exécutoire par arrêté préfectoral du 9 mai 1871 est déposé chez M. le receveur municipal pour y être mis en recouvrement, et que tout contribuable doit acquitter les sommes pour lesquelles il y est porté.

Les réclamations seront reçues à la Sous-Préfecture de Saumur pendant trois mois, à partir de ce jour.

Les personnes qui les auront formées, ne pourront, sous aucun prétexte, différer le paie-

ment des termes échus ou à échoir pendant l'ins-
truction des dites réclamations.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le 15 mai 1871.

Le Maire, R. BODIN.

Pour chronique locale et faits divers : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

Versailles, 15 mai.

Plusieurs brèches sont déjà faites au mur d'enceinte. La porte d'Auteuil est entièrement détruite. La canonnade continue pour élargir les brèches.

Le congrès des délégués municipaux envoyés à Lyon a échoué. Environ 40 délégués seulement sont arrivés hier à Lyon; ils sont repartis, ne voyant aucune chance de réussite.

Nouvelles de Paris du 15. — Le comité de salut public, prétendant qu'il s'introduit dans Paris des agents versaillais, décrète que tout citoyen devra être porteur d'une carte d'identité délivrée par un commissaire de police sur l'attestation de témoins.

Tout garde national pourra en exiger l'exhibition.

Tout citoyen qui n'en sera pas porteur sera arrêté.

Une lettre de Paris dit que la poudre de guerre commence à manquer.

Versailles, 16 mai.

La canonnade continue. Aucun fait militaire à signaler cette nuit.

Les bureaux de l'Assemblée ont nommé, hier, une commission pour examiner le traité de paix.

La majorité est résolue, dit-on, à discuter vivement l'échange de territoire et de population proposé par M. de Bismarck.

L'Assemblée a également nommé la commission chargée d'examiner la proposition relative aux prières publiques. Les commissaires sont : MM. de Montlaur, Buisson, de Cazenove, du Temple, Carron, Cornulier-Lucinière, Jaubert, Johnston, de la Bassettière, de la Bouillierie, Steinheil, de Bonald, Pori-Papi, de Melun, de Dampierre et Ernoul.

Enfin, a été nommé la commission relative à l'abrogation de la loi sur le taux de l'intérêt, qui se compose de MM. Baragnon, Clément, Daussel, de Vinols, Pajot, Lamberterie, Lacaze, Adam, Voisin, de Lavergne, Mettetal, Delacour, de Juigné.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Sommaire de l'ILLUSTRATION du 15 avril.

Texte : Revue politique de la semaine. — Les délégations de Paris à Versailles. — Les combats sous Paris. — Les événements de Paris. — Versailles. — Les actes de la Commune. — Une visite à l'Hôtel-de-Ville : la Commune de Paris. — Courrier de Paris. — G. Flourens. — Le billard de la citadelle de Laon. — Les journées révolutionnaires (suite et fin). — Nos gravures.

Gravures : La guerre civile : la Porte-Maillot pendant la journée du 7 avril. — La Commune à l'Hôtel-de-Ville : la cour Louis XIV ; — La salle du Trône ; — Cour latérale servant de remise et d'écurie. — La guerre civile : le retour des blessés à la porte de Montrouge, pendant les combats de Châtillon ; — Gardes nationaux rentrant dans Paris par les talus du chemin de fer de l'Ouest, après l'affaire du Mont-Valérien. — Les canonniers au barrage de la Monnaie. — La guerre civile : avant-postes de gardes nationaux sur le chemin de fer de Sceaux. — G. Flourens. — La guillotine brûlée. — La batterie de Breteuil, dans le parc de Saint-Cloud. — Rébus.

Administration des Domaines.

VENTE D'OBJETS HORS DE SERVICE

Le vendredi, 19 mai 1871 à une heure après-midi, à l'école de cavalerie, il sera vendu bidons, gamelles, marmites, toiles de tente d'abri et couvertures, reconnus inutiles au service.

On paiera comptant plus 5 p. 0/0

Le receveur des Domaines,

(95)

ROBERT.

Saumur, imprimerie de P. GODET.